

Nouakchott le 24 JUNE 2014 نواكشوط في

Le Gouverneur

المحافظ

INSTRUCTION N°/6.GR /2014

Portant sur le gouvernement d'entreprise au sein des établissements de crédit

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- Vu la loi n°73 118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- Vu l'ordonnance n° 2007-20 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit,
- Vu l'ordonnance n°004/2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie
- Vu le décret n°102/2009 du 13 août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Décide

**Article 1** : La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du droit des sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 2007-20 et d'établir les principes du gouvernement d'entreprise au sein des établissements de crédit tels que définis à l'article 2 de l'ordonnance n° 2007-07.

Elle définit les dispositions applicables aux points suivants :

- I. Définitions
- II. Rôle de l'assemblée générale
- III. Rôle du conseil d'administration
- IV Rôle de la direction générale
- V. Gestion des risques
- VI. Déontologie et gestion des conflits d'intérêt

## I. DEFINITIONS

Pour la présente instruction, on entend par :

- gouvernement d'entreprise, l'ensemble des principes et des modalités d'administration, de direction et de gestion de l'entreprise ;
- degré d'acceptation du risque, le risque global que le conseil d'administration est disposé à assumer pour réaliser les objectifs de la banque, qui peut être défini par des éléments quantitatifs et qualitatifs ;
- politique générale en matière de risques, l'ensemble des décisions qui définissent le profil de risque de l'établissement de crédit ;
- profil de risque, la nature et le degré des risques assumés par l'établissement de crédit.

## II. RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Article 2** : L'assemblée générale des actionnaires doit disposer des informations complètes, précises et sincères qui lui permettent d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la loi, concernant notamment la nomination et la détermination de la rémunération des administrateurs et des commissaires aux comptes, l'adoption des états financiers et prudentiels de synthèse, l'approbation des conventions réglementées et la modification des statuts.

**Article 3** : Le conseil d'administration et le directeur général doivent garantir une bonne organisation des modalités pratiques d'exercice du droit de communication et du droit de vote des actionnaires. Ils garantissent la sincérité et la qualité des informations fournies aux actionnaires.

Ils doivent veiller à organiser l'accès aux informations sur la vie de l'établissement de crédit selon les prescriptions légales et les dispositions statutaires, à l'occasion notamment des assemblées générales annuelles.

**Article 4** : Le rapport de gestion annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale prévu aux articles 516 et 517 du code de commerce est un document obligatoire qui doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir. Il doit être complété, s'agissant d'un établissement de crédit, par des informations claires sur la stratégie adoptée, sur les risques encourus, et sur la nature et les résultats des contrôles effectués.

Lorsque la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport de gestion doit contenir les mêmes informations à leur sujet.

**Article 5** La convocation à l'assemblée générale doit comporter l'envoi ou une mise à disposition à la demande du rapport de gestion et des propositions de résolution appuyées sur des explications suffisamment claires, précises et détaillées. L'avis de convocation doit être

---

porté à la connaissance des actionnaires au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

**Article 6** : Le conseil d'administration doit veiller à faciliter la participation des actionnaires aux assemblées générales et à la prise en compte des intérêts des actionnaires minoritaires, notamment par une organisation appropriée permettant l'exercice du droit de ces derniers à questionner les dirigeants.

Les décisions qui seraient prises dans le seul intérêt des actionnaires dominants au détriment des actionnaires minoritaires, sans qu'elles soient justifiées par l'intérêt de l'établissement de crédit, peuvent être considérées et sanctionnées comme un abus de majorité prévu à l'article 245 du code de commerce.

### III. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1. Attributions

**Article 7** : Les attributions du conseil d'administration sont définies par l'article 35-2° de l'ordonnance n° 2007-20. Il est notamment responsable en dernier ressort devant les actionnaires et la Banque Centrale de Mauritanie de la solidité financière de l'établissement, de son organisation, de sa maîtrise des risques, de son contrôle interne, de son système de gouvernement d'entreprise et du respect des lois et règlements.

Le conseil d'administration exerce ses attributions avec objectivité vis-à-vis de toutes les parties intéressées, en maintenant un équilibre dans les prises de décision entre les intérêts des actionnaires et ceux des autres parties prenantes, en favorisant les perspectives de croissance et de création de valeur à long terme de l'établissement de crédit, et en s'assurant à tout moment de la protection des déposants.

**Article 8** : Le conseil d'administration définit les grandes orientations stratégiques, le degré d'acceptation du risque et la politique générale en matière de risques. À ce titre, il doit approuver les objectifs et les politiques proposés par la direction générale et en superviser la mise en œuvre.

Le conseil d'administration doit s'assurer en particulier que les objectifs définis par la direction générale ne sont pas disproportionnés par rapport aux moyens techniques, humains et financiers de l'établissement de crédit et que les risques associés sont bien mesurés et maîtrisés.

Il veille au maintien permanent d'un niveau de fonds propres permettant de respecter la réglementation prudentielle et en adéquation avec le profil de risque de l'établissement de crédit.

Il est responsable dans les mêmes conditions de la mise en place de structures de gouvernement d'entreprise respectant les principes du présent règlement dans les filiales situés en Mauritanie ou à l'étranger.

**Article 9** Le conseil d'administration doit définir des politiques éthiques pour le fonctionnement de l'établissement, la nomination de ses administrateurs et des membres de la direction générale et le recrutement du personnel.

Le conseil d'administration doit veiller à ce que la stratégie de gestion des risques qu'il définit soit déclinée par des politiques et des procédures qui permettent de prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le conseil d'administration doit approuver la mise en place d'un système de surveillance des risques et de contrôle interne qui permette d'assurer une maîtrise permanente et complète de toutes les activités et lui assure une remontée d'information sans délai. Dans le cas où un établissement de crédit dispose de filiales ou recourt à l'externalisation d'activité, il veille à ce que le système de surveillance des risques et de contrôle interne soit appliqué à ces entités dans les mêmes conditions.

**Article 10:** Les administrateurs s'abstiennent de s'immiscer dans la gestion courante de l'établissement de crédit.

## **2. Qualité et indépendance du conseil d'administration**

**Article 11 :** Les administrateurs doivent disposer de connaissances suffisantes en matière bancaire et de gestion d'entreprise pour exercer leurs responsabilités.

Ils doivent être aptes à exercer leur droit à être informé et à comprendre toutes les activités de l'établissement de crédit, notamment les opérations les plus complexes.

**Article 12:** Le conseil d'administration doit comprendre des membres capables de porter un jugement indépendant sur les activités de l'établissement de crédit. À ce titre, il est recommandé qu'il comporte des administrateurs indépendants choisis en fonction de leur compétence et de leur expertise dans le domaine bancaire.

**Article 13:** Un administrateur est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'entretient aucune autre relation avec l'établissement de crédit ou le groupe auquel ce dernier appartient, de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Les critères à examiner afin de qualifier cette indépendance et de prévenir les risques de conflits d'intérêts sont notamment les suivants :

- ne pas être directeur général ou salarié de l'établissement de crédit, de sa société-mère, d'une filiale ou d'une société liée et ne pas avoir exercé l'une de ces fonctions au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être directeur général ou salarié, ou avoir cessé d'exercer ces fonctions depuis au moins cinq ans, d'une société dans laquelle l'établissement de crédit détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ;
- ne pas être dirigeant ou salarié d'un fournisseur ou d'un client débiteur de l'établissement de crédit ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes ou auditeur externe de l'établissement de crédit au cours des cinq dernières années.

## **3. Nomination, formation et politique de rémunération**

**Article 14:** Il doit être élaboré une procédure formalisée et transparente de sélection et de nomination des administrateurs, du directeur général et des membres du comité de direction, du comité de crédit et du comité permanent d'audit interne.

Le conseil d'administration peut confier à un comité composé d'au moins trois de ses membres la gestion du processus de nomination et de formation des administrateurs. Le comité se charge dans ce cas d'instruire et de proposer les dossiers des candidatures aux postes d'administrateur au conseil d'administration.

**Article 15:** Outre la prise en compte des interdictions prévues par l'ordonnance n° 2007-07, les critères d'intégrité et de compétence doivent être obligatoirement examinés avant la nomination d'un administrateur.

La capacité légale et réglementaire à siéger au sein d'un conseil d'administration doit être obligatoirement vérifiée avant la nomination d'un administrateur. Dans les établissements de crédit à participation publique, des fonctionnaires peuvent être désignés en qualité d'administrateur représentant de l'État, selon les règles régissant la fonction publique.

**Article 16 :** Le conseil d'administration veille à dispenser à ses nouveaux membres une formation appropriée pour leur permettre d'appréhender rapidement la nature des activités et des risques de l'établissement de crédit, sa stratégie, son mode de gouvernement d'entreprise et son organisation, ainsi que l'environnement réglementaire et institutionnel dans lequel il évolue.

Il veille à la mise à jour permanente des connaissances de ses membres. Les membres auxquels le conseil d'administration confie des responsabilités au sein de comités techniques doivent recevoir, si nécessaire, une formation spécifique relative aux attributions confiées aux dits comités.

**Article 17 :** Les rémunérations des administrateurs, du directeur général et des directeurs généraux adjoints, ainsi que des principaux cadres doivent être cohérents avec les intérêts à long terme de l'établissement et de ses actionnaires, tout en préservant les droits des actionnaires minoritaires, des déposants et des autres parties prenantes.

La politique de rémunération doit refléter l'implication des administrateurs, du directeur général et des principaux cadres à la création de valeur. Elle doit être formalisée et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration peut confier la gestion des rémunérations à un comité composé d'au moins trois de ses membres.

La rémunération des membres du conseil d'administration est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. La rémunération du directeur général et des directeurs généraux adjoints est fixée par le conseil d'administration. La politique de rémunération des principaux cadres est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

#### **4. Présidence du conseil d'administration**

**Article 18 :** Le président du conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement du conseil d'administration et du maintien de relations de confiance entre ses membres. Il doit posséder l'expérience, les compétences et les qualités personnelles nécessaires pour exercer sa fonction.

**Article 19 :** Pour permettre au conseil d'administration de jouer son rôle de surveillance des activités de la direction générale, il est recommandé que les fonctions de président du conseil

d'administration et de directeur général soient exercées par deux personnes différentes, lorsque la loi le permet.

Lorsqu'il est désigné, un président directeur général doit veiller à ne pas entraver l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration sur le contrôle de la gestion de l'établissement de crédit et s'abstenir de toute rétention d'information, y compris par le biais d'un retard de communication, pouvant notamment fausser le jugement des autres membres du conseil d'administration sur la situation financière et les risques de l'établissement de crédit ou les tenir ignorant d'irrégularités commises en son sein.

**Article 20** : En application de l'article 51 de l'ordonnance n° 2007-07, le président du conseil d'administration est tenu de communiquer à réception aux autres membres du conseil d'administration les résultats des contrôles sur pièces et sur place de la Banque Centrale de Mauritanie qui lui sont transmis. La méconnaissance de cette disposition est susceptible des sanctions prévues à l'article 59 de l'ordonnance n° 2007-07.

## 5. Fonctionnement

**Article 21** : Le conseil d'administration doit exiger de la direction générale qu'elle lui fournisse toutes les informations et explications pouvant éclairer ses prises de décisions. Ces informations doivent être exactes, pertinentes et communiquées en temps opportun. Le conseil d'administration peut, à sa demande, entendre toute personne.

**Article 22** : Le fonctionnement du conseil d'administration est collégial.

Chaque administrateur doit agir dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, tout en tenant compte de ceux des déposants et des autres parties prenantes.

Le conseil d'administration doit être capable d'émettre des jugements objectifs et indépendants sur la gestion des activités de l'établissement de crédit. Il doit se prononcer en toute impartialité par rapport à la direction générale, aux actionnaires dominants ou aux autres parties prenantes.

Pour remplir efficacement sa fonction, chaque administrateur doit connaître et maîtriser les normes professionnelles qui lui permettent d'assoir ses jugements

**Article 23** : Les administrateurs sont tenus d'exercer leur fonction avec impartialité et de façon éclairée et prudente et d'agir avec loyauté vis-à-vis de l'établissement de crédit. En particulier, les administrateurs représentant les actionnaires dominants ou de contrôle doivent agir sans défendre les intérêts des actionnaires qu'ils représentent au détriment de l'établissement de crédit ou de l'ensemble des actionnaires.

**Article 24** : Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire en fonction de la taille de l'établissement de crédit, de son programme annuel de travail et des circonstances particulières de la vie de l'établissement de crédit, et au minimum trois fois par an.

Le nombre des réunions et la participation individuelle des administrateurs doivent être clairement mentionnés dans le rapport annuel à l'assemblée générale des actionnaires.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi en conformité avec les articles 435 et 436 du code de commerce. Il doit comporter le relevé des décisions adoptées.

---

**Article 25 :** Les informations complètes et détaillées et les documents nécessaires relatifs aux différents points à l'ordre du jour doivent être fournis à chaque membre au moins 15 jours calendaires avant la réunion du conseil d'administration. Ces documents doivent être conservés en annexe du procès-verbal de la réunion et mis à disposition de la Banque Centrale de Mauritanie à sa demande.

**Article 26 :** Le conseil d'administration doit suivre un programme annuel lui permettant d'aborder au minimum toutes les questions relevant des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

En particulier, le conseil d'administration est tenu, selon les périodicités prévues par l'instruction n° 001/GR/2012 définissant les dispositions de contrôle interne des établissements de crédit, d'examiner l'organisation, la mise en œuvre et les résultats de la surveillance des risques et du contrôle interne de l'établissement de crédit et de prendre les décisions afférentes.

**Article 27 :** L'établissement de crédit doit porter à la connaissance de la Banque Centrale de Mauritanie tout élément de nature à faire douter de la moralité ou de la compétence d'un membre du conseil d'administration, du directeur général ou d'un directeur général adjoint.

## **6. Comités techniques**

**Article 28 :** Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2007-20, le conseil d'administration doit désigner au moins trois de ses membres au sein du comité permanent d'audit interne.

Lorsque le responsable du contrôle interne fait partie du comité, il participe sans voix délibérative.

Le comité permanent d'audit interne doit rapporter au conseil d'administration la teneur et le résultat de ses travaux lors de chaque réunion du conseil d'administration.

Le comité permanent d'audit interne doit sans délai transmettre à tous les membres du conseil d'administration, sous la forme la plus appropriée, toute information portée à sa connaissance de nature à porter sérieusement atteinte à la solidité financière, aux activités, aux résultats ou à la réputation de l'établissement de crédit.

En dehors des attributions prévues à l'article 40 de l'ordonnance n° 2007-07, il peut traiter toute autre question à la demande du conseil d'administration.

**Article 29 :** Le comité permanent d'audit interne doit se réunir aussi souvent que nécessaire en fonction de la taille de l'établissement, de la nature et de la complexité de ses activités et au minimum une fois par trimestre.

Pour mener à bien ses missions, il veille à ce que les canaux de communication mis en place lui assurent la remontée en temps opportun d'informations complètes et pertinentes provenant de la direction générale, du dispositif de surveillance des risques et de contrôle interne, des commissaires aux comptes et des auditeurs externes.

---

**Article 30** : Le conseil d'administration peut être avisé, pour améliorer son gouvernement d'entreprise, d'instituer en son sein d'autres comités techniques dont le nombre et la structure dépendent de la taille de l'établissement de crédit et de la complexité des activités à piloter.

**Article 31** : Le rapport annuel communiqué à l'assemblée générale des actionnaires doit traiter des activités du comité d'audit et des comités techniques.

### **7. Evaluation du conseil d'administration et des comités**

**Article 32** : Une procédure d'évaluation annuelle du conseil d'administration, du directeur général et des comités doit être élaborée et validée par le conseil d'administration.

L'évaluation doit porter notamment sur la structure, l'exercice des attributions et le fonctionnement du conseil d'administration, du comité permanent d'audit interne, du comité de direction, du comité de crédit, et des autres comités créés par le conseil d'administration. Elle doit porter également sur la compétence de ses membres.

Le processus d'évaluation doit notamment permettre au conseil d'administration :

- de s'assurer que la composition actuelle du conseil d'administration et des comités leur permette de remplir leurs attributions et de répondre aux objectifs qui leur sont assignés ;
- d'apprécier la qualité du fonctionnement de chaque instance ;
- de s'assurer que les modalités de transmission des informations et de réponse aux demandes d'explication sont rapides et efficaces ;
- de vérifier que les dossiers qui leur sont soumis sont préparés et discutés de manière adéquate ;
- de juger la contribution effective de chaque membre par sa présence aux réunions du conseil d'administration ou des comités et son engagement constructif dans les discussions et les prises de décision.

Un compte-rendu de l'évaluation annuelle doit être adressé chaque année à la Banque Centrale de Mauritanie faisant état des dysfonctionnements constatés et des mesures prises pour y remédier.

**Article 33** : La réalisation des travaux d'évaluation peut être confiée au comité permanent d'audit interne. Les résultats de ces travaux doivent être soumis au conseil d'administration.

### **8. Suivi par l'autorité de tutelle**

**Article 34** : En application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2007-07, le dossier de chaque administrateur doit être déposé auprès de la Banque Centrale de Mauritanie 15 jours au moins avant sa nomination. La mise à jour du dossier doit être effectuée durant la durée de son mandat.

En cas de départ d'un administrateur avant la fin de son mandat, le président du conseil d'administration doit informer sans délai la Banque Centrale de Mauritanie des causes de ce départ et, s'il résulte d'une démission volontaire ou d'une révocation, cette information doit être accompagnée d'un rapport circonstancié.



**Article 35 :** Le conseil d'administration doit être en mesure d'apporter la preuve par tout document, communiqué à la demande de la Banque Centrale de Mauritanie, qu'il exerce toutes ses responsabilités, supervise et surveille de façon permanente et appropriée la gestion de l'établissement de crédit.

#### **IV. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**Article 36 :** Le directeur général est responsable de la gestion courante de l'établissement de crédit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration ou qui lui sont délégués par le comité de direction.

Il assure le pilotage effectif du processus de réalisation de la stratégie et des politiques de gestion des risques définies par le conseil d'administration.

Il rend compte de son action au conseil d'administration et au comité de direction qui doit se réunir le plus souvent possible et au moins une fois par mois.

**Article 37:** Le directeur général exerce son autorité et assume une fonction de surveillance sur l'ensemble du personnel.

Il fait tenir à jour un organigramme hiérarchique et fonctionnel détaillé définissant précisément les postes et les fonctions qui doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Il doit contrôler les délégations qu'il accorde et exercer notamment toute la vigilance nécessaire sur les responsables d'entités ou chargés d'activités qui dégagent une profitabilité remarquable pour l'établissement de crédit.

**Article 38 :** Le directeur général doit avoir une très bonne connaissance de la structure opérationnelle et de la nature des activités de l'établissement de crédit. Cette connaissance est particulièrement requise dans le cas où les opérations réalisées sont complexes ou quand des filiales ou succursales opèrent dans des pays dont les juridictions sont dépourvues de la transparence requise. Dans ce cas, il veille à mettre en place une surveillance appropriée de ces opérations ou de ces structures et encadre leur gestion par des procédures, des limites et des contrôles spécifiques.

**Article 39 :** Pour guider l'action du directeur général, le comité de direction doit élaborer et approuver un plan d'affaires triennal qui doit refléter la stratégie et la politique de prise de risques décidées par le conseil d'administration.

Le plan d'affaires doit être actualisé et approuvé au moins une fois par an en fonction des résultats obtenus l'année précédente.

L'établissement de crédit doit disposer d'un dispositif de suivi budgétaire dont les résultats doivent être présentés régulièrement au conseil d'administration.

#### **V. SURVEILLANCE DES RISQUES ET CONTROLE INTERNE**

**Article 40 :** Le gouvernement d'entreprise de l'établissement de crédit doit s'appuyer sur des systèmes de gestion et de surveillance des risques et de contrôle interne efficaces respectant les dispositions de l'instruction n° 001/GR/2012.

---

La direction générale, le comité permanent d'audit interne et le conseil d'administration doivent recevoir et examiner les comptes-rendus émanant des divers responsables de la surveillance des risques et du contrôle interne. Ils doivent s'assurer que les informations sur les expositions aux risques, les performances opérationnelles et les résultats financiers leur sont fournies sans délai et selon une périodicité appropriée.

Le comité permanent d'audit interne et le conseil d'administration doivent entendre régulièrement les personnes chargées de ces différentes fonctions.

**Article 41 :** Il est fortement recommandé la création d'un comité chargé d'assurer la surveillance des risques qui peut comprendre un ou plusieurs administrateurs. La composition de ce comité doit tenir compte des prescriptions de l'article 20 de l'instruction n° 001/GR/2012 définissant les dispositions de contrôle interne des établissements de crédit afin qu'il puisse porter un jugement en toute indépendance au regard des contingences et des intérêts commerciaux.

**Article 42 :** Lorsque l'évaluation des expositions aux risques est complexe ou basée sur des modèles, la direction générale, le comité permanent d'audit interne et le conseil d'administration doivent exiger toutes les explications et les justificatifs nécessaires de la part du responsable de la gestion des risques pour leur permettre d'exercer avec lucidité et clairvoyance leurs attributions décisionnelles et leur fonction de surveillance.

## **VI. DÉONTOLOGIE ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**Article 43 :** Le conseil d'administration est tenu d'élaborer et d'adopter des codes de déontologie applicables aux administrateurs, au directeur général et aux salariés de l'établissement de crédit.

Il veille à ce que toutes les procédures soient conçues pour favoriser un bon comportement et promouvoir l'intégrité de ces personnes.

Il adopte des règles dans la conduite des affaires qui interdisent, limitent ou encadrent de manière appropriée les activités, les relations ou les situations susceptibles de porter atteinte au bon gouvernement d'entreprise, à la réputation ou aux intérêts de l'établissement de crédit lorsqu'elles font ressortir :

- un conflit d'intérêts
- un risque de favoritisme
- un traitement financier de faveur.

**Article 44 :** Les situations de conflits d'intérêts peuvent survenir de la divergence entre les intérêts de l'établissement de crédit et ceux des actionnaires, du conseil d'administration, de la direction générale, des collaborateurs, des clients et des fournisseurs, de toutes les parties liées à un titre quelconque.

Le processus d'identification des conflits d'intérêts doit avoir un caractère permanent, préventif et répressif, et doit être conçu de manière à impliquer et responsabiliser l'ensemble du personnel. Afin de détecter en temps opportun ces conflits, ce processus doit faire partie intégrante des activités du contrôle permanent telles que définies à l'article 7 de l'instruction n° 001/GR/2012 définissant les dispositions de contrôle interne des établissements de crédit.

---

**Article 45 :** Les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux adjoints doivent informer le président du conseil d'administration de toute situation susceptible de générer un conflit d'intérêt avec l'établissement de crédit.

**Article 46 :** Les opérations de crédit, sur titres ou tout engagement en faveur d'un administrateur, du directeur général, des directeurs généraux adjoints, ou des personnes ayant les liens familiaux avec eux au sens de l'article 445 du code de commerce, doivent être autorisées préalablement par le conseil d'administration qui ne peut déléguer ce pouvoir, y compris celles qui sont réalisées à des conditions normales et dont le montant cumulé dépasse 50 millions d'ouguiyas. Ces opérations sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes.

**Article 47 :** Toute créance impayée ou douteuse ou tout avis à tiers détenteur concernant l'une des personnes citées à l'alinéa précédent doivent être portés immédiatement à la connaissance du comité permanent d'audit interne et à l'ensemble des administrateurs conformément à l'article 27 du présent règlement. Un suivi permanent de ces dossiers doit être effectué par le comité permanent d'audit interne et le conseil d'administration.

En l'absence de régularisation d'une créance impayée ou douteuse dans un délai qui ne peut excéder six mois, le conseil d'administration doit demander à ce que la personne présente sa démission ou doit décider de sa révocation.

**Article 48 :** En cas de litige entre un administrateur et l'établissement de crédit, l'administrateur doit suspendre par écrit sa participation au conseil d'administration jusqu'à résolution du conflit, nonobstant la possibilité de démission ou de révocation de l'administrateur en cause.

